

Version refondue : Le lecteur est avisé que le présent document ne vise qu'à faciliter sa compréhension et que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée à cette compilation administrative n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

Avis important : Les versions des règlements disponibles sur ce site sont des versions administratives. Les versions officielles de ces règlements et de leurs amendements sont conservées au greffe de la MRC. En cas de contradiction entre une version administrative et une version officielle, la version officielle prévaut.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA HAUTE-YAMASKA**

Version refondue telle que
modifiée par les règlements
numéros 2019-320 et 2021-339

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-304

DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS EN MATIÈRE CONTRACTUELLE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-269

ATTENDU que la MRC de La Haute-Yamaska a adopté une nouvelle Politique de gestion contractuelle le 13 septembre 2017;

ATTENDU l'adoption de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*;

ATTENDU que le conseil de la MRC a adopté le règlement numéro 2013-269 déléguant certains pouvoirs en matière contractuelle;

ATTENDU qu'il y a lieu de remplacer ce règlement afin d'en harmoniser le contenu à la nouvelle Politique et à la nouvelle Loi;

ATTENDU qu'un projet du présent règlement a été présenté au conseil le 13 septembre 2017 conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 13 septembre 2017 conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU que la directrice générale et secrétaire-trésorière a mentionné l'objet du règlement, sa portée et son coût conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

EN CONSÉQUENCE, le conseil ordonne et statue comme suit :

Article 1 – Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2017-304 déléguant certains pouvoirs en matière contractuelle et abrogeant le règlement numéro 2013-269 ».

Article 2 – Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 3 – Délégation du pouvoir de nomination des membres d'un comité de sélection dans le cadre de soumissions

Le conseil délègue au directeur général et secrétaire-trésorier le pouvoir de procéder à la nomination des membres d'un comité de sélection lorsque des soumissions ou des candidatures doivent être étudiées par un tel comité, que ce soit en vertu des

Modifié par l'article 2
du règlement
numéro 2021-339

dispositions impératives du *Code municipal du Québec* ou parce que le conseil a choisi un processus d'adjudication ou de qualification qui le requière.

Le conseil délègue au directeur général et secrétaire-trésorier le pouvoir de procéder également à la nomination des membres d'un comité de sélection *ad hoc*, chargé d'examiner et de recommander au conseil d'accepter ou de rejeter les demandes de modification à la composition d'un candidat qualifié lorsque les circonstances justifient la présentation d'une telle demande.

La nomination des membres du comité doit être faite au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication de l'avis d'appel d'offres sur le Système électronique d'appel d'offres (SÉAO) ou de l'envoi de l'invitation à soumissionner selon le cas.

Article 3A – Délégation du pouvoir de nomination des membres d'un comité de sélection pour analyse de projets

Ajouté par l'article 3 du règlement numéro 2021-339

Le conseil délègue au directeur général et secrétaire-trésorier le pouvoir de procéder à la nomination des membres d'un comité de sélection pour un appel de projets nécessitant des analyses individuelles suivies d'une période de délibération par un tel comité. »

Article 4 – Rémunération des membres d'un comité de sélection dans le cadre de soumissions

Modifié par l'article 4 du règlement numéro 2021-339

Le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à rémunérer les membres d'un comité de sélection qui ne sont pas des fonctionnaires ou des employés de la MRC.

Dans le cas où un membre du comité de sélection, incluant le secrétaire, est une ressource professionnelle externe, le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à le rémunérer selon son tarif horaire usuel pour la lecture et l'analyse du document d'appel d'offres et des soumissions ainsi que pour sa présence à chaque séance du comité de sélection.

Dans le cas où un membre du comité n'est pas une ressource professionnelle externe, le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à lui allouer une rémunération forfaitaire selon le tableau ci-dessous pour la lecture et l'analyse du document d'appel d'offres et des soumissions ainsi qu'une rémunération selon un taux horaire de 25 \$ pour sa présence aux séances du comité de sélection.

<u>Documents à lire et analyser</u>	<u>Rémunération</u>
Document d'appel d'offres et la première soumission	150 \$
La deuxième soumission	50 \$
La troisième soumission	50 \$
Chacune des soumissions additionnelles à analyser	25 \$

Le directeur général et secrétaire-trésorier est aussi autorisé à payer les frais de déplacement, les frais de séjour, le cas échéant ainsi que les dépenses inhérentes aux repas des membres du comité selon les tarifs en vigueur attribués au personnel de la MRC.

Ajouté par l'article 5
du règlement
numéro 2021-339

« **Article 4A – Rémunération des membres d'un comité de sélection dans le cadre d'appels de projets**

Le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à rémunérer les membres d'un comité de sélection qui ne sont pas des fonctionnaires ou des employés de la MRC.

Le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à allouer à chaque membre du comité, incluant le secrétaire, une rémunération forfaitaire selon le tableau ci-dessous pour la lecture et l'analyse du document d'appel de projets :

<u>Documents à lire et analyser</u>	<u>Rémunération</u>
Document d'appel d'offres et le premier projet	50 \$
Chacun des projets additionnels à analyser	25 \$

Une rémunération selon un taux horaire de 25 \$ est ajoutée pour la présence aux séances du comité de sélection. »

Modifié par l'article 2
du règlement numéro
2019-320

Article 5 – Autorisation à sélectionner les fournisseurs ou les entrepreneurs invités

Le directeur général et secrétaire-trésorier ou le directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint est autorisé à choisir les fournisseurs ou les entrepreneurs qui sont invités à présenter une soumission dans tous les cas où la loi prévoit qu'un contrat peut être adjugé de gré à gré et que la dépense excède 2 000 \$ ou par voie d'invitation écrite d'au moins deux entrepreneurs ou fournisseurs.

Ajouté par l'article 3
du règlement numéro
2019-320

Article 5.1 Délégation du pouvoir d'agir à titre de dirigeant de la MRC

Le conseil délègue au directeur général et secrétaire-trésorier le pouvoir d'agir à titre de dirigeant de la MRC au sens de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics*.

Article 6 – Absence du directeur général et secrétaire-trésorier

Le directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint est autorisé à agir en lieu et place du directeur général et secrétaire-trésorier en cas d'absence de celui-ci.

Article 7 – Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 2013-269.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Granby, ce 11 octobre 2017.

Signé Judith Desmeules

Mme Judith Desmeules, directrice
générale adjointe et secrétaire-
trésorière adjointe

Signé Pascal Bonin

M. Pascal Bonin, préfet

Règlement numéro 2017-304 :

Avis de motion : 13 septembre 2017
Adoption du règlement : 11 octobre 2017
Entrée en vigueur : 26 octobre 2017

Règlement numéro 2019-320 :

Avis de motion : 10 avril 2019
Adoption du règlement : 8 mai 2019
Entrée en vigueur : 21 mai 2019

Règlement numéro 2021-339 :

Avis de motion : 17 février 2021
Adoption du règlement : 2 mars 2021
Entrée en vigueur : 6 mars 2021